

2.



Discuter et approuver les modifications apportées à l'article 18 du Règlement de construction de la commune de Villeret.

□ **Article 18 Cours d'eau**

□ ¹ Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction, installation ou modification de terrain – soumise ou non au régime du permis de construire – doit respecter par rapport à la rive les distances ci-dessous :

- – catégorie 3: *La Suze* **11.0 m.**
- – catégorie 2: *Ruisseau de la Combe Grède* **7.0 m.**
- – catégorie 1: *Autres ruisseaux* **5.0 m.**
- – *Cours d'eau mis sous terre* **0 m.**

□ La distance par rapport à un cours d'eau, qui découle de la zone riveraine protégée, est mesurée à partir du pied de la berge compte tenu du niveau d'eau moyen.

□ ² Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer au moins une distance de 3 m pour les installations (routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins) et de 6 m pour les bâtiments.

□ ³ L'autorité compétente peut admettre une distance plus courte pour des constructions d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.

□ ⁴ La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. L'entretien de ces espaces verts par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés.

□ Villeret, le 30 avril 2012

